

deur, moyennant la somme de \$3,000 que le défendeur s'est obligé à payer audit Malaket par versements de \$250, chacun, sans intérêt, dont le premier devenait dû le premier août 1915, et les autres, de mois en mois, le premier de chaque mois, jusqu'à parfait paiement; que ledit Malaket, audit acte, s'est obligé à payer aux marchands de gros, tous les comptes pour le paiement desquels ils pouvaient exercer quelque droit sur les marchandises vendues; que pour sûreté dudit paiement un certain immeuble a été hypothéqué en faveur dudit Malaket;

"Considérant qu'en vertu dudit acte de vente, ledit Malaket, et ledit défendeur ont fait un contrat bilatéral, en vertu duquel ledit Malaket d'une part, s'obligeait à payer aux marchands qui lui avaient vendu des marchandises qu'il vendait lui-même au défendeur, tous les comptes pour le recouvrement desquels ces marchands pouvaient avoir une réclamation pour le prix desdites marchandises, et par laquelle, d'autre part, ledit défendeur s'obligeait à payer audit Malaket ladite somme de \$3,000;

"Considérant qu'il n'est pas établi que, parmi les marchandises vendues par ledit Malaket au défendeur, il s'en trouvât qui eussent été achetées de la faillite Dids, à laquelle les demandeurs prétendent avoir été nommés curateurs;

"Considérant qu'il a été admis, à l'audience par les parties, que lors de ladite vente consentie par Malaket au défendeur, Malaket devait à ses créanciers, une somme d'environ \$1300 pour prix des marchandises achetées par ledit Malaket et revendues au défendeur;

"Considérant qu'à la vérité, en vertu d'un acte passé devant Mtre Marin, notaire, le 24 juin 1915, ledit Michel